

100613502

NP/NP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TREIZE SEPTEMBRE**

A LE RUSSEY (Doubs), 103 avenue De Lattre de Tassigny, au siège social de la société « A TOUT'BOIS »,

PARDEVANT Maître Nicolas PETIT Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Olivier ZEDET, Caroline ZEDET et Nicolas PETIT, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire de l'office notarial d'ORNANS", 16, place Courbet, identifié sous le numéro CRPCEN 25014,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Joseph Eugène **VUILLEMIN**, Retraité, et Madame Marie-Anne Geneviève **MAINIER**, Retraîtée, demeurant ensemble à LE BIZOT (25210) 1 rue des Laves.

Monsieur est né à LE BIZOT (25210) le 14 septembre 1953,

Madame est née à LAVAL LE PRIEURE (25210) le 12 avril 1957.

Mariés à la mairie de LE BIZOT (25210) le 1er septembre 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Béranger Roland François **VUILLEMIN**, gérant de société, demeurant à LE RUSSEY (25210) 105 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Né à BESANCON (25000) le 19 juillet 1980.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Florent Clovis Gabriel **VUILLEMIN**, gérant de société, demeurant à LE BIZOT (25210) 4 rue Sous le Bois.

Né à LE RUSSEY (25210) le 12 octobre 1983.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Flora PONCET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 18 novembre 2011, enregistré à la mairie de MONTBELIARD le 18 novembre 2011.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Thomas Guy **VUILLEMIN**, programmeur, demeurant à LE BIZOT (25210) 1 Rue des Laves.

Né à BESANCON (25000) le 12 décembre 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Joseph Eugène VUILLEMIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie-Anne MAINIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Béranger Roland François VUILLEMIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Florent Clovis Gabriel VUILLEMIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Thomas Guy VUILLEMIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian ZEDET, alors notaire à ORNANS le 22 décembre 2014 a été constaté une donation en avancement d'hoirie par Madame Marie-Anne VUILLEMIN et Monsieur Joseph VUILLEMIN au profit de Monsieur Béranger VUILLEMIN et de Monsieur Florent VUILLEMIN de CENT (100) parts sociales chacun dépendant de la communauté existant entre Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN son épouse de la **Société A Responsabilité Limitée dénommée "A TOUT'BOIS"** dont le siège social est à LE RUSSEY (25210) 103, Avenue de Lattre de Tassigny au capital de 6 400,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 514 085 281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Il est expressément convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN

Article un

La pleine propriété des 10 parts sociales numérotées de 1 à 5 et de 301 à 305 de la Société A Responsabilité Limitée dénommée "A TOUT'BOIS" dont le siège social est à LE RUSSEY (25210) 103, Avenue de Lattre de Tassigny au capital de 6 400,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 514 085 281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATORZE MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS

Ci, 14 064,00 EUR

Article deux

La pleine propriété des 250 parts sociales numérotées de 1 à 125 et de 251 à 375 de la Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES PESSES » dont le siège social est à LE BIZOT (25210) 1, rue des Laves au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 442 060 703 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

Ci, 57 250,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 246 parts sociales numérotées de 126 à 248 et de 376 à 498 de la Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES PESSES » dont le siège social est à LE BIZOT (25210) 1, rue des Laves au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 442 060 703 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE EUROS (56 334,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (11 266,80 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (11 266,80 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 33 800,40 EUR

Article quatre

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A LE BIZOT (DOUBS) 25210 1 Rue des Laves,

Une maison à usage d'habitation de type ancienne ferme.

Abris à usage de garage et garage indépendants.

Sol, aisances et dépendances.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	37	1 RUE DES LAVES	00 ha 07 a 90 ca
B	362	LE CLOS	00 ha 11 a 19 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître FAIVRE PIERRET notaire à MAICHE le 25 juin 1981, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 8 juillet 1981, volume 3581, numéro 28.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR),
 - et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS,
 Ci, 330 000,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A LE BIZOT (DOUBS) 25210 Lieu-dit "CHAMPS DE CLOS", "LE CLOS", et "LA CORNOTTE DERRIERE",

Diverses parcelles à usage agricole.
 Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	32	CHAMPS DE CLOS	01 ha 53 a 00 ca
B	148	CHAMP COURTOT ET SEIGNE	00 ha 05 a 55 ca
B	316	LE CLOS	00 ha 10 a 63 ca
B	364	LE CLOS	06 ha 09 a 51 ca
B	421	LA CORNOTTE DERRIERE	02 ha 72 a 89 ca

Total surface : 10 ha 51 a 58 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section B numéros 32, 316, 364 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître FAIVRE PIERRET notaire à MAICHE le 25 juin 1981 , publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 8 juillet 1981, volume 3581, numéro 28.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section B numéro 148 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GARREAU notaire à MORTEAU le 1er juillet 1985 , publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 28 août 1985, volume 4222, numéro 33.

Prescription trentenaire suivant acte reçu par Maître Christian ZEDET notaire à ORNANS le 20 avril 2018 , publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 18 mai 2018, volume 2018P, numéro 1890.

En ce qui concerne la parcelle cadastrées section B numéro 421 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître FAIVRE PIERRET notaire à MAICHE le 25 juin 1981 , publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 8 juillet 1981, volume 3581, numéro 28.

Procès-verbal du cadastre n° 197 A en date du 25 avril 2022, publié au service de la publicité foncière de BESANCON le 29 avril 2022, volume 2022 P, numéro 1941.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS (33 831,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET VINGT CENTIMES (6 766,20 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET VINGT CENTIMES (6 766,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, 20 298,60 EUR

Article six

La pleine propriété des 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société civile immobilière dénommée "**SCI LES GENTIANES**" dont le siège social est à LE BIZOT (25110) 1, rue des Laves au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479 510 729 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS

Ci, 225 000,00 EUR

Article sept

- La réincorporation d'une donation faite suivant acte reçu par Maître Christian ZEDET, alors notaire à ORNANS (25290) le 22 décembre 2014 consentie par Madame Marie VUILLEMIN et Monsieur Joseph VUILLEMIN au profit de Monsieur Béranger VUILLEMIN et Monsieur Florent VUILLEMIN, ci-dessus exposée.

La valeur au jour de la donation était de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de VINGT MILLE EUROS,

Ci, 20 000,00 EUR

Valeur totale de la masse donnés et partagés..... : 700 413,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent **AU TIERS** de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (233 471,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Béranger VUILLEMIN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété des 82 parts sociales numérotées de 126 à 166 données par Monsieur Joseph VUILLEMIN et de 376 à 416 données par Madame Marie-Anne VUILLEMIN de la Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES PESSES » dont le siège social est à LE BIZOT (25210) 1, rue des Laves au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 442 060 703 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant partie de l'article 3 sus-exposé)

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (18 778,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 755,60 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 755,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES,

Ci, 11 266,80 EUR

- La pleine propriété des 5 parts sociales numérotées de 1 à 5 données par Monsieur Joseph VUILLEMIN de la Société A Responsabilité Limitée dénommée "A TOUT'BOIS" dont le siège social est à LE RUSSEY (25210) 103, Avenue de Lattre de Tassigny au capital de 6 400,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 514 085 281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant partie de l'article 1 sus-exposé)

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété d'une valeur de SEPT MILLE TRENTE-DEUX EUROS,

Ci, 7 032,00 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien donné par Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN à concurrence d'une moitié chacun, situé :

A LE BIZOT (DOUBS) 25210 1 Rue des Laves,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	37	1 RUE DES LAVES	00 ha 07 a 90 ca
B	362	LE CLOS	00 ha 11 a 19 ca

(formant partie de l'article 4 sus exposé)

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (183 333,33 EUR)

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (36 666,66 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (36 666,66 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT DIX MILLE EUROS,
Ci, 110 000,00 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien donné par Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN à concurrence d'une moitié chacun, situé :

A LE BIZOT (DOUBS) 25210 Lieu-dit "CHAMPS DE CLOS", "LE CLOS", et "LA CORNOTTE DERRIERE",

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	32	CHAMPS DE CLOS	01 ha 53 a 00 ca
B	148	CHAMP COURTOT ET SEIGNE	00 ha 05 a 55 ca
B	316	LE CLOS	00 ha 10 a 63 ca
B	364	LE CLOS	06 ha 09 a 51 ca
B	421	LA CORNOTTE DERRIERE	02 ha 72 a 89 ca

Total surface : 10 ha 51 a 58 ca

(formant partie de l'article 5 sus exposé)

Évalué pour la totalité en pleine propriété à ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (11 277,00 EUR)

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2 255,40 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2 255,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 6 766,20 EUR

- La pleine propriété des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société civile immobilière dénommée "SCI LES GENTIANES" données par Monsieur Joseph VUILLEMIN, seul titulaire des titres sociaux mais dépendant fiscalement de la communauté existant entre Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN son épouse, dont le siège social est à LE BIZOT (25110) 1, rue des Laves au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479 510 729 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant partie de l'article 6 sus exposé)

D'une valeur de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, 112 500,00 EUR

- Par confusion sur lui-même le rapport de la donation faite suivant acte reçu par Maître Christian ZEDET, notaire à ORNANS le 22 décembre 2014 par Madame Marie VUILLEMIN et Monsieur Joseph VUILLEMIN au profit de Monsieur Béranger VUILLEMIN de CENT (100) parts sociales dépendant de la communauté existant entre Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN son épouse de la **Société A Responsabilité Limitée dénommée "A TOUT'BOIS"** dont le siège social est à LE RUSSEY (25210) 103, Avenue de Lattre de Tassigny au capital de

6 400,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 514 085 281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant partie de l'article 7 sus exposé)

La valeur au jour de la donation était de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de DIX MILLE EUROS,

Ci, 10 000,00 EUR

- A charge de régler la somme de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS à titre de soulte à Monsieur Thomas VUILLEMIN ,

Ci 24 094,00 EUR

Soit total égal à 233 471,00 EUR

Attributions à Monsieur Florent VUILLEMIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété des 82 parts sociales numérotées de 167 à 207 données par Monsieur Joseph VUILLEMIN et de 417 à 457 données par Madame Marie-Anne VUILLEMIN de la Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES PESSES » dont le siège social est à LE BIZOT (25210) 1, rue des Laves au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 442 060 703 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant partie de l'article 3 sus-exposé)

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (18 778,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 755,60 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 755,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES,

Ci, 11 266,80 EUR

- La pleine propriété des 5 parts sociales numérotées de 301 à 305 données par Madame Marie-Anne VUILLEMIN de la Société A Responsabilité Limitée dénommée "A TOUT'BOIS" dont le siège social est à LE RUSSEY (25210) 103, Avenue de Lattre de Tassigny au capital de 6 400,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 514 085 281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant partie de l'article 1 sus-exposé)

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété d'une valeur de SEPT MILLE TRENTE-DEUX EUROS,

Ci,..... 7 032,00 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien donné par Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN à concurrence d'une moitié chacun, situé :

A LE BIZOT (DOUBS) 25210 1 Rue des Laves,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	37	1 RUE DES LAVES	00 ha 07 a 90 ca
B	362	LE CLOS	00 ha 11 a 19 ca

(formant partie de l'article 4 sus exposé)

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (183 333,33 EUR)

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (36 666,66 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (36 666,66 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT DIX MILLE EUROS,

Ci, 110 000,00 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien donné par Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN à concurrence d'une moitié chacun, situé :

A LE BIZOT (DOUBS) 25210 Lieu-dit "CHAMPS DE CLOS", "LE CLOS", et "LA CORNOTTE DERRIERE",

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	32	CHAMPS DE CLOS	01 ha 53 a 00 ca
B	148	CHAMP COURTOT ET SEIGNE	00 ha 05 a 55 ca
B	316	LE CLOS	00 ha 10 a 63 ca
B	364	LE CLOS	06 ha 09 a 51 ca
B	421	LA CORNOTTE DERRIERE	02 ha 72 a 89 ca

Total surface : 10 ha 51 a 58 ca

(formant partie de l'article 5 sus exposé)

Évalué pour la totalité en pleine propriété à ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (11 277,00 EUR)

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2 255,40 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2 255,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 6 766,20 EUR

- La pleine propriété des 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société civile immobilière dénommée "SCI LES GENTIANES" données par Monsieur Joseph VUILLEMIN, seul titulaire des titres sociaux mais dépendant

fiscalement de la communauté existant entre Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN son épouse, dont le siège social est à LE BIZOT (25110) 1, rue des Laves au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479 510 729 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant partie de l'article 6 sus exposé)

D'une valeur de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS

EUROS,

Ci, 112 500,00 EUR

- Par confusion sur lui-même le rapport de la donation faite suivant acte reçu par Maître Christian ZEDET, notaire à ORNANS le 22 décembre 2014 par Madame Marie VUILLEMIN et Monsieur Joseph VUILLEMIN au profit de Monsieur Béranger VUILLEMIN de CENT (100) parts sociales dépendant de la communauté existant entre Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN son épouse de la **Société A Responsabilité Limitée dénommée "A TOUT'BOIS"** dont le siège social est à LE RUSSEY (25210) 103, Avenue de Lattre de Tassigny au capital de 6 400,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 514 085 281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant partie de l'article 7 sus exposé)

La valeur au jour de la donation était de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de DIX MILLE EUROS,

Ci, 10 000,00 EUR

- A charge de régler la somme de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS à titre de soulte à Monsieur Thomas VUILLEMIN ,

Ci 24 094,00 EUR

Soit total égal à 233 471,00 EUR

Attributions à Monsieur Thomas VUILLEMIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété des 250 parts sociales numérotées de 1 à 125 données par Monsieur Joseph VUILLEMIN et de 251 à 375 données par Madame Marie-Anne VUILLEMIN de la Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES PESSES » dont le siège social est à LE BIZOT (25210) 1, rue des Laves au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 442 060 703 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant l'article deux sus exposé)

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

Ci, 57 250,00 EUR

- La nue-propriété des 82 parts sociales numérotées de 208 à 248 données par Monsieur Joseph VUILLEMIN et de 458 à 498 données par Madame Marie-Anne VUILLEMIN de la Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES PESSES » dont le siège social est à LE BIZOT (25210) 1, rue des Laves au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 442 060 703 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

(formant partie de l'article 3 sus-exposé)

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (18 778,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 755,60 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 755,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES,

Ci, 11 266,80 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien donné par Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN à concurrence d'une moitié chacun, situé :

A LE BIZOT (DOUBS) 25210 1 Rue des Laves,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	37	1 RUE DES LAVES	00 ha 07 a 90 ca
B	362	LE CLOS	00 ha 11 a 19 ca

(formant partie de l'article 4 sus exposé)

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (183 333,33 EUR)

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (36 666,66 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (36 666,66 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT DIX MILLE EUROS,

Ci, 110 000,00 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien donné par Monsieur Joseph VUILLEMIN et Madame Marie-Anne VUILLEMIN à concurrence d'une moitié chacun, situé :

A LE BIZOT (DOUBS) 25210 Lieu-dit "CHAMPS DE CLOS", "LE CLOS", et "LA CORNOTTE DERRIERE",

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	32	CHAMPS DE CLOS	01 ha 53 a 00 ca
B	148	CHAMP COURTOT ET SEIGNE	00 ha 05 a 55 ca
B	316	LE CLOS	00 ha 10 a 63 ca
B	364	LE CLOS	06 ha 09 a 51 ca
B	421	LA CORNOTTE DERRIERE	02 ha 72 a 89 ca

Total surface : 10 ha 51 a 58 ca

(formant partie de l'article 5 sus exposé)

Évalué pour la totalité en pleine propriété à ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (11 277,00 EUR)

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: **DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2 255,40 EUR)**,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: **DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2 255,40 EUR)**,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci..... 6 766,20 EUR

- **La somme de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS** due à titre de soulte par Monsieur Béranger VUILLEMIN,

Ci..... 24 094,00 EUR

- **La somme de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS** due à titre de soulte par Monsieur Florent VUILLEMIN,

Ci..... 24 094,00 EUR

Soit total égal à 233 471,00 EUR

MODALITES DU REGLEMENT DE LA SOULTE

La somme de **QUARANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (48 188,00 EUR)**, formant le montant total de la soulte due à Monsieur Thomas VUILLEMIN par Monsieur Béranger VUILLEMIN à concurrence de la somme de 24 094,00 Euros et par Monsieur Florent VUILLEMIN à concurrence de la somme de 24 094,00 Euros sera payable en **CINQ (5) échéances annuelles d'un montant de 9 637,60 Euros** chacune qui seront supportées à concurrence d'une moitié chacun soit 4 818,80 Euros par Monsieur Béranger VUILLEMIN et par Monsieur Florent VUILLEMIN.

La date de la première échéance aura lieu au plus tard à la date anniversaire du présent acte soit au plus tard le 13 septembre 2025.

La date de la dernière échéance aura lieu au plus tard le 13 septembre 2029.

Les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulé aura lieu au domicile du bénéficiaire suivant les modes libératoires légaux,
- Que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soulte à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie.
- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.
- Qu'en cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations

prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

- Qu'en application des articles 1075-4 et 828 du Code civil, si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soulte varieront dans la même proportion.

PAIEMENT DE LA SOULTE SANS PRET

Monsieur Béranger VUILLEMIN et Monsieur Florent VUILLEMIN, débiteurs de la soulte déclarent qu'ils paieront en totalité de leurs deniers personnels sans recours à l'emprunt.

HYPOTHEQUE LEGALE DU COPARTAGEANT - DISPENSE PROVISOIRE D'INSCRIPTION

Pour sûreté et garantie du paiement de la somme due en principal, intérêts, frais et accessoires, inscription d'hypothèque légale du copartageant devra être prise au service de la publicité foncière compétent.

Toutefois, le créancier dispense le notaire soussigné de procéder pour l'instant à l'inscription de cette hypothèque, se réservant de faire prendre ultérieurement une inscription hypothécaire s'il le juge à propos.

Cette inscription n'aura pas d'effet rétroactif, elle prendra rang à sa date de publication au service de la publicité foncière.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

EXTINCTION DES REPRISES ET RECOMPENSES

Les **DONATEURS** déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la présente donation-partage toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communauté ainsi que toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve.

En conséquence, ces reprises et récompenses se trouvent éteintes et la communauté existant entre les **DONATEURS** ne sera créancière ou débitrice que des récompenses et reprises qui auront une cause postérieure à ce jour.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

En ce qui concerne les biens immobiliers donnés :

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En ce qui concerne les titres sociaux donnés :

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

En ce qui concerne la donation de la pleine propriété des titres savoir :

- **de la Société A Responsabilité Limitée dénommée "A TOUT'BOIS"**
- **de la Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES PESSES »**
- **de la Société dénommée « SCI LES GENTIANES »**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

En ce qui concerne la donation en nue-propriété des titres de la Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES PESSES »

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

"L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard du Groupement Forestier notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires."

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des DONATEURS, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

En ce qui concerne la donation en nue-proprété des immeubles situés à LE BIZOT (25210) formant les articles 4 et 5 de la masse à partager

Le **DONATAIRE** est nu-proprétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit du ou des biens communs donnés leur vie durant.

En outre, chaque donateur constitue, sans contrepartie, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité du ou des biens communs donnés.

Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-proprété, n'aura la jouissance du ou des biens communs donnés qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cet usufruit successif s'imputera sur les droits légaux du conjoint survivant.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès du premier conjoint, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

S'agissant d'un bien commun, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée (BOI 10-D-3-05) :

- sur la valeur de la nue-proprété donnée conformément au barème fiscal de l'article 669-I du Code général des impôts,

- et sur la plus élevée des valeurs afférentes aux usufruits successifs conformément au barème fiscal de l'article 669-I du Code général des impôts.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

Bien libre

Le **DONATEUR** déclare que les **BIENS IMMOBILIERS** donnés sont à ce jour libres de toute location et qu'ils en sont les occupants.

Subrogation réelle prix de vente des biens donnés

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nu(s)-propriétaire(s) s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

Conversion de l'usufruit en rente viagère

Il est expressément convenu que le **DONATEUR** ou les **DONATEURS** en cas de pluralité auront la faculté d'abandonner, quand bon leur semblera, l'usufruit ainsi réservé et d'exiger à la place le service d'une rente viagère.

Cet abandon, s'il y a lieu, pourra porter sur tout ou partie du ou des biens soumis à l'usufruit ; il devra être notifié au(x) **DONATAIRE(S)** trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière.

- Impôt sur la fortune immobilière :

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, le **BIEN** sera à intégrer dans le seul patrimoine de l'usufruitier d'après sa valeur en pleine propriété conformément au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne le bien sis à LE BIZOT (DOUBS) 1 Rue des Laves et le bien sis à LE BIZOT (DOUBS) Lieu-dit "CHAMPS DE CLOS", "LE CLOS", et "LA CORNOTTE DERRIERE"

Un état hypothécaire obtenu à la date du 10 septembre 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

Le **DONATAIRE** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **DONATEUR** de son devoir de délivrer au **DONATAIRE** une information complète.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mûres, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

En ce qui concerne le bien sis à LE BIZOT (DOUBS) 1 Rue des Laves

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le **BIEN** n'est actuellement pas concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

En ce qui concerne le bien sis à LE BIZOT (DOUBS) Lieu-dit "CHAMPS DE CLOS", "LE CLOS", et "LA CORNOTTE DERRIERE"

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le BIEN au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le DONATEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Les parties déclarent en avoir connaissance et en faire leur affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.

- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la Société A Responsabilité Limitée dénommée "A TOUT'BOIS" :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Béranger VUILLEMIN et Monsieur Florent VUILLEMIN en leurs qualités de cogérants.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la Société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il résulte de l'article 13 – I – 2 des statuts sociaux.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6 400,00 EUR) et est divisé en SIX CENT QUARANTE (640) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées 1 à 5, de 201 à 305 et de 501 à 1030, libérées et réparties entre les associés, savoir :

*- **Monsieur Béranger VUILLEMIN,***

*A concurrence de trois cent cinq parts sociales,
Numérotées de 1 à 5, de 201 à 300 et de 601 à 800,
ci*

305 parts

*- **Monsieur Florent VUILLEMIN,***

*A concurrence de trois cent trente-cinq parts sociales,
Numérotées de 301 à 305, de 501 à 600 et de 801 à 1030,
ci*

335 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social
Six cent quarante parts sociales**

640 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Béranger VUILLEMIN et Monsieur Florent VUILLEMIN, interviennent tous deux aux présentes en leurs qualités de cogérants de ladite société à l'effet de déclarer accepter la présente mutation des titres sociaux et dispenser expressément le notaire soussigné de la signification au siège de la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

En ce qui concerne la Société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DES PESSES » :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts sociaux.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Joseph VUILLEMIN en sa qualité de gérant.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

"L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard du Groupement Forestier notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires."

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la Société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il résulte de l'article 11-II des statuts sociaux.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en MILLE (1000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

1°) Monsieur Joseph VUILLEMIN :

2 parts en pleine propriété numérotées de 249 à 250

123 parts sociales en usufruit numérotées de 126 à 248

2°) Madame Marie-Anne VUILLEMIN :

2 parts en pleine propriété numérotées de 499 à 500

123 parts sociales en usufruit numérotées de 376 à 498

3°) Monsieur Béranger VUILLEMIN :

250 parts en pleine propriété numérotées de 501 à 750

82 parts sociales en nue-propriété numérotées de 126 à 166 et de 376 à 416

4°) Monsieur Florent VUILLEMIN :

250 parts en pleine propriété numérotées de 751 à 1000

82 parts sociales en nue-propriété numérotées de 167 à 207 et de 417 à 457

5°) Monsieur Thomas VUILLEMIN :

250 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 125 et de 251 à 375

82 parts sociales en nue-propriété numérotées de 208 à 248 et de 458 à 498.

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Mille parts sociales

1000 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Joseph VUILLEMIN intervient en sa qualité de gérant de ladite société à l'effet de déclarer accepter la présente mutation des titres sociaux et dispenser expressément le notaire soussigné de la signification au siège de la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

En ce qui concerne la société dénommée « SCI LES GENTIANES » :

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Joseph VUILLEMIN en qualité de gérant.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la Société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il résulte de l'article 13-b) des statuts sociaux.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- *Monsieur Béranger VUILLEMIN : 100 parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 101 à 150*
- *Monsieur Florent VUILLEMIN : 100 parts sociales numérotées de 51 à 100 et de 151 à 200.*

Total égal au nombre des parts sociales composant le capital social : DEUX CENTS (200) parts sociales. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Joseph VUILLEMIN intervient en sa qualité de gérant de ladite société à l'effet de déclarer accepter la présente mutation des titres sociaux et dispenser expressément le notaire soussigné de la signification au siège de la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Changement de dirigeant social

Monsieur Béranger VUILLEMIN et Monsieur Florent VUILLEMIN seuls membres de la société étant présents à l'acte, décident d'accepter la démission que Monsieur Joseph VUILLEMIN vient de leur présenter et décident de leur nomination en qualité de cogérants pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur Joseph VUILLEMIN démissionnaire.

Quitus de la gestion du dirigeant démissionnaire sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

En conséquence, l'article 16 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Article 16 – Nomination, démission et révocation de la gérance

Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

Monsieur Béranger VUILLEMIN et Monsieur Florent VUILLEMIN sont nommés cogérants sans limitation de durée. »

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION DES DROITS INDIVIS DU PREMOURANT DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** conviennent que le survivant d'entre eux pourra, conformément aux dispositions de l'article 1873-13 du Code civil, soit acquérir soit se faire attribuer les droits indivis du prémourant, à charge d'en tenir compte à cette succession d'après leur valeur à l'époque où cette faculté sera exercée.

Le notaire les informe des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1873-14 du Code civil ci-après relatées :

"La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prédécédé dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre " Des successions " pour faire inventaire et délibérer."

Le délai est celui prévu par l'article 771 du Code civil : quatre mois à compter du jour du décès.

La caducité de cette faculté fait que ces droits indivis se trouvent appartenir aux ayants droit du prémourant.

Leur valeur sera déterminée soit conventionnellement soit, en cas de contestation, par un expert désigné par les parties sur une liste établie par la cour d'appel, soit en cas de désaccord sur cette nomination par le président du tribunal judiciaire statuant en référé à titre définitif saisi alors par la partie la plus diligente.

L'acte de cession devra être établi dans les trois mois soit de l'accord amiable sur le prix soit de la production de l'expertise.

Le prix, si acquisition, ou la soulte éventuelle, si attribution, est payable comptant sauf accord des parties sur une autre modalité de paiement.

Cette convention fera l'objet d'une mention distincte au fichier immobilier, aucun droit fixe ne sera perçu la convention étant intégrée dans un acte supportant un droit proportionnel.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains **DONATAIRES**, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coindivisaire, ou ses ayants droit, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coindivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.
- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :
 - 1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
 - 2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
 - 3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
 - 4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3 :

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.
- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.
- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.
- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coindivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coindivisaires non désirés.
- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soulte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code, sauf si application des dispositions du II de cet article et de la taxe de publicité foncière à 2,50%.
- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée

Les **DONATAIRES** déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

En ce qui concerne les immeubles formant l'article 4 ci-dessus

Les biens immobiliers appartiennent au **DONATEUR** pour en avoir fait l'acquisition au cours et pour le compte de leur communauté de Monsieur Georges Alcide Louis VUILLEMIN, né à LA BOSSE (Doubs) le 7 juillet 1906, et Madame Marthe Aimée Claire BOICHARD, née à LA BOSSE (Doubs) le 2 août 1908, son épouse demeurant ensemble à LE BIZOT (Doubs).

Suivant acte reçu par Maître FAIVRE-PIERRET, alors notaire à MAICHE en date du le 25 juin 1981, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 8 juillet 1981, volume 3581, numéro 28.

En ce qui concerne les immeubles formant l'article 5 ci-dessus

- Pour les parcelles cadastrées section B numéros 32, 316, 364 :

Les biens immobiliers appartiennent au **DONATEUR** pour en avoir fait l'acquisition au cours et pour le compte de leur communauté de Monsieur Georges Alcide Louis VUILLEMIN, né à LA BOSSE (Doubs) le 7 juillet 1906, et Madame Marthe Aimée Claire BOICHARD, née à LA BOSSE (Doubs) le 2 août 1908, son épouse demeurant ensemble à LE BIZOT (Doubs).

Suivant acte reçu par Maître FAIVRE-PIERRET, alors notaire à MAICHE en date du le 25 juin 1981, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 8 juillet 1981, volume 3581, numéro 28.

- Pour la parcelle cadastrée section B numéro 148 :

Les biens immobiliers appartiennent au **DONATEUR** pour en avoir fait l'acquisition au cours et pour le compte de leur communauté de Monsieur BERNARD, né le 11 novembre 1916.

Suivant acte reçu par Maître GARREAU alors notaire à MORTEAU le 1er juillet 1985, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 28 août 1985, volume 4222, numéro 33.

Suivi d'un acte contenant Prescription trentenaire reçu par Maître Christian ZEDET notaire à ORNANS le 20 avril 2018, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 18 mai 2018, volume 2018P, numéro 1890.

En ce qui concerne la parcelle cadastrées section B numéro 421 :

Les biens immobiliers appartiennent au **DONATEUR** pour en avoir fait l'acquisition au cours et pour le compte de leur communauté de Monsieur Georges Alcide Louis VUILLEMIN, né à LA BOSSE (Doubs) le 7 juillet 1906, et Madame Marthe Aimée Claire BOICHARD, née à LA BOSSE (Doubs) le 2 août 1908, son épouse demeurant ensemble à LE BIZOT (Doubs).

Suivant acte reçu par Maître FAIVRE-PIERRET, alors notaire à MAICHE en date du le 25 juin 1981, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 8 juillet 1981, volume 3581, numéro 28.

Suivi d'un procès-verbal du cadastre n° 197 A en date du 25 avril 2022, publié au service de la publicité foncière de BESANCON le 29 avril 2022, volume 2022 P, numéro 1941.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

INFORMATION A LA SAFER

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Une information préalable a été adressée à la SAFER en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du même Code.

Un exemplaire de la notification ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESomPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Rappel des donations antérieures de moins de 15 ans :

Monsieur Béranger VUILLEMIN a reçu de Madame Marie-Anne VUILLEMIN :
 Date de la donation : 22/12/2014
 Montant de la donation : 5 000,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 5 000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Florent VUILLEMIN a reçu de Madame Marie-Anne VUILLEMIN :

Date de la donation : 22/12/2014

Montant de la donation : 5 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 5 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Béranger VUILLEMIN a reçu de Monsieur Joseph VUILLEMIN :

Date de la donation : 22/12/2014

Montant de la donation : 5 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 5 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Florent VUILLEMIN a reçu de Monsieur Joseph VUILLEMIN :

Date de la donation : 22/12/2014

Montant de la donation : 5 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 5 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Ceci exposé, la situation fiscale est la suivante en vertu du présent acte :

Monsieur Béranger VUILLEMIN a reçu de Madame Marie-Anne VUILLEMIN :

Part lui revenant :	116 735,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>5 000,00 €</u>
Part imposable :	111 735,50 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>5 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>95 000,00 €</u>

Part nette taxable :	16 735,50 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
803,50 x 20% :	160,70 €
Total des droits :	1 541,00 €

Droits à payer :	1 541,00 €
------------------	------------

Monsieur Béranger VUILLEMIN a reçu de Monsieur Joseph VUILLEMIN :

Part lui revenant :	116 735,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 5 000,00 €
Part imposable :	111 735,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 5 000,00 €
Abattement utilisé :	- 95 000,00 €
Part nette taxable :	16 735,50 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
803,50 x 20% :	160,70 €
Total des droits :	1 541,00 €
Droits à payer :	1 541,00 €

Monsieur Florent VUILLEMIN a reçu de Madame Marie-Anne VUILLEMIN :

Part lui revenant :	116 735,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 5 000,00 €
Part imposable :	111 735,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 5 000,00 €
Abattement utilisé :	- 95 000,00 €
Part nette taxable :	16 735,50 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
803,50 x 20% :	160,70 €
Total des droits :	1 541,00 €
Droits à payer :	1 541,00 €

Monsieur Florent VUILLEMIN a reçu de Monsieur Joseph VUILLEMIN :

Part lui revenant :	116 735,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 5 000,00 €
Part imposable :	111 735,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 5 000,00 €
Abattement utilisé :	- 95 000,00 €
Part nette taxable :	16 735,50 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
803,50 x 20% :	160,70 €
Total des droits :	1 541,00 €
Droits à payer :	1 541,00 €

Monsieur Thomas VUILLEMIN a reçu de Madame Marie-Anne VUILLEMIN :

Part lui revenant :	116 735,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	116 735,50 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable :	16 735,50 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
803,50 x 20% :	160,70 €
Total des droits :	1 541,00 €

Droits à payer :	1 541,00 €
------------------	------------

Monsieur Thomas VUILLEMIN a reçu de Monsieur Joseph VUILLEMIN :

Part lui revenant :	116 735,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	116 735,50 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable :	16 735,50 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
803,50 x 20% :	160,70 €
Total des droits :	1 541,00 €

Droits à payer :	1 541,00 €
------------------	------------

Total des droits à payer	9 246,00 €
---------------------------------	-------------------

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % est applicable sur la valeur des biens partagés : vingt mille euros (20 000,00 eur).

Droit de partage : vingt mille euros (20 000,00 eur) x 2,50 % = 500,00 EUR

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de MONTBELIARD.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DECLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers donnés, sont évalués à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (350 298,60 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 677 et 791 du Code général des impôts il sera perçu la taxe de publicité foncière proportionnelle au taux de 0,60 % sur la valeur des droits immobiliers donnés soit TROIS CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (350 298,60 EUR) :

350 298,60 x 0,60%	=	Montant à payer	2 102,00
2 101,79 x 2,37%	=		50,00
TOTAL			2 152,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière, fixée par l'article 879 du Code général des impôts, sera perçue sur la valeur des droits immobiliers attribués à chaque donataire. Celle-ci s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	350 298,60	0,10%	350,00

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme VUILLEMIN
Marie-Anne a signé
à LE BIZOT
le 13 septembre 2024



M. VUILLEMIN
Joseph a signé
à LE RUSSEY
le 13 septembre 2024



M. VUILLEMIN
Florent a signé
à LE BIZOT
le 13 septembre 2024



M. VUILLEMIN
Béranger a signé
à LE BIZOT
le 13 septembre 2024

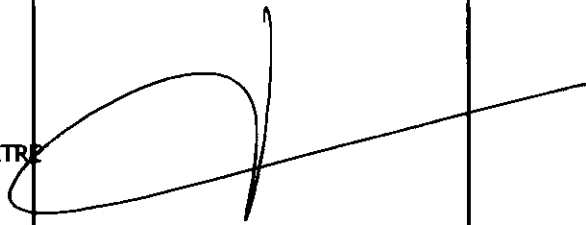


M. VUILLEMIN
Thomas a signé
à LE BIZOT
le 13 septembre 2024



**et le notaire Me
PETIT NICOLAS a
signé**

à LE BIZOT
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE TREIZE SEPTEMBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.